

Dossier 2

La gestion des absences et des congés du personnel

► Application 3 : SPORPRO (Droit au repos compensateur de remplacement - RCR)

SPORPRO (rue des mercières - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE) est une PME spécialisée dans la formation sportive. Elle organise des formations destinées à des animateurs sportifs en les préparant aux certificats de formation professionnelle (CQP). Elle compte 3 salariés à temps plein.

Sarah MAYO, formatrice, fait régulièrement des heures supplémentaires car l'entreprise s'adapte à la demande de ses clients. Elle a, depuis le début de l'année, cumulé un contingent d'heures supplémentaires de 34 h. Elle souhaiterait substituer, au paiement de ses heures supplémentaires, un repos compensateur.

Vous intervenez comme collaborateur(trice) stagiaire du gérant.

- 1) Calculez les droits acquis par M^{me} MAYO au titre du repos compensateur pendant le mois de mai.
- 2) Adressez-lui un courrier en réponse à sa demande.
- 3) Quelle sera l'incidence de ce RCR sur son contingent d'heures ?

Convention collective nationale du sport - Article 5.1 - Dispositions générales

5.1.2. Heures supplémentaires

5.1.2.1. Définitions et conditions générales

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail. Les employeurs peuvent y avoir recours dans la limite du contingent annuel fixé à 180 h et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 90 heures, le salarié est tenu d'effectuer les heures supplémentaires que l'employeur lui demande de réaliser ;
- au-delà et dans la limite du plafond fixé par la loi, le salarié peut refuser de les effectuer.

Les heures supplémentaires donnent lieu aux contreparties ci-dessous définies.

5.1.2.2. Contreparties

5.1.2.2.1. Majoration ou repos compensateur de remplacement.

Toute heure effectuée au-delà de la durée légale du travail et toute majoration qui en découlerait conformément aux dispositions des articles L. 3121-22 et suivants du Code du travail donne lieu à un repos compensateur équivalent. [...]

5.1.2.2.2. Conditions d'utilisation du droit au repos.

Ce droit est ouvert dès que le salarié totalise 7 heures de repos. Il doit être pris dans les 6 mois qui suivent l'ouverture des droits, par journée ou demi-journée ; chaque journée ou demi-journée correspond au nombre d'heures que le salarié aurait travaillé au cours de cette journée ou demi-journée.

Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. L'absence de demande de prise de repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans le délai maximum de 1 an.

Décompte des heures réalisées au mois de mai

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
30	Pont	1	Féié	2	9	3	7	4	7	5	10	6	
7	7	8	7	9	9	10	7	11	7	12		13	
14	7	15	7	16	9	17	7	18	7	19	10	20	
21	7	22	7	23	9	24	7	25	7	26	9	27	
28	7	29	7	30	10	31	7						

Article L.3121-25

Modifié par LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 - Art. 24

Les heures supplémentaires donnant lieu à un repos compensateur équivalent ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.